



Arrêt

**n° 173 792 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ainsi que des ordre de reconduire, pris le 18 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DESIRA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité kosovare, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 22 décembre 2004, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant jugé que cette demande était irrecevable, la partie défenderesse a pris, en date du 24 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.2. Le 23 octobre 2008, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19^{ter}.

Le 23 mars 2009 une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours en annulation introduit par devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 9 février 2010 portant le n° 38 426.

1.3. Le 19 avril 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 novembre 2009, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 septembre 2010, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable.

1.6. Le 8 juin 2011, la première partie requérante a été autorisée temporairement au séjour suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 13 mai 2012.

Le 6 décembre 2011, elle a épousé Mme A.M., de nationalité kosovare.

Le 15 juin 2012, elle a sollicité une prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.7. Le 22 juin 2012, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ans, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour elle, son épouse et leurs deux enfants mineurs. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 1^{er} mars 2013.

1.8. Le 14 août 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée.

1.9. Le 12 mai 2014, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour temporaire. Celle-ci sera refusée en date du 1^{er} septembre 2015.

1.10. Le 22 juin 2015, la première partie requérante a introduit, auprès de la commune de Liège, une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de Mr. K.B. de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19^{ter}. Une demande similaire a été introduite au nom de ses trois enfants mineurs.

Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22/06/2015 en qualité de descendant à charge de Belge ([K. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation, la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Monsieur [K.] n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le certificat cadastral établi par la commune de Skenderaj au Kosovo le 12/10/2015 et attestant

que monsieur [K. M.] ne possède pas de bien immobilier au pays d'origine, ne présuppose pas que l'intéressé est sans ressource. Quant aux versements d'argent de monsieur [K. B.] au profit de monsieur [K. M.] datent au plus tôt du 31/08/2015 (extraits de compte et ordre permanent). Au vu des documents produits, l'aide financière est postérieure à l'introduction de la demande de regroupement familial. Rien n'indique que cette aide financière préexistait à la demande. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il est à charge par la personne qui ouvre le droit.

De plus, monsieur [K. B.] n'a pas démontré que ses revenus répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, monsieur [K. B.] et son épouse bénéficient du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (attestation CPAS de Liège du 04/08/2015 et du 06/08/2015). Cet élément démontre également que la personne qui ouvre le droit ne peut prendre en charge une personne supplémentaire dès lors qu'il est personnellement à charge des pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 22/06/2015 en qualité de descendant à charge de belge lui a été refusée ce jour. »

Il s'agit des premier et deuxième actes attaqués.

A la même date, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes qui sont toutes trois identiquement motivées comme suit :

- en ce qui concerne les décisions de refus de séjour de plus de trois mois (troisième, quatrième et cinquième actes attaqués) :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/06/2015, en qualité de descendant de son grand-père belge ([K. B.] (52.05.06 549-10), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et un extrait d'acte de naissance. Cependant, la personne concernée ne remplit pas les conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, [K. A.][ou [K.S.] ou [K.J.] réside avec monsieur [K. M.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) avec l'accord de la maman, madame [A. M.] (autorisation du 07/08/2015). Or, selon l'article 40ter, peut prétendre au regroupement familial le descendant qui accompagne ou rejoint le belge. Rien n'établit dans le dossier que [K. A.] t accompagnent ou rejoint monsieur [K. B.]. De plus, monsieur [K. B.] ne produit pas la preuve du droit de garde de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

- en ce qui concerne les ordres de reconduire (sixième, septième et huitième actes attaqués):

« MOTIF DE LA DECISION :

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume, vu qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 22/06/2015 en qualité de descendant de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom des trois dernières - qui étaient toutes mineures lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième partie requérantes, à défaut de capacité à agir dans leur chef. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués. Toutefois, le Conseil observe en ce qui concerne les sixième, septième et huitième actes attaqués, soit les ordres de reconduire, qu'une simple lecture des mentions y figurant suffit pour s'apercevoir que ces décisions identifient clairement la première partie requérante comme étant la seule destinataire de ces décisions. Le Conseil observe également que l'intérêt de la partie requérante est intimement lié à celui de ses enfants mineurs. Le recours est donc recevable en ce qu'il vise les ordres de reconduire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle soutient que c'est à tort que la décision entreprise soutient qu'elle n'était pas à charge de la personne de référence au moment où elle se trouvait au Kosovo étant donné que ses parents se sont toujours portés garant pour ses soins et précise que la dépendance financière est difficile à prouver étant donné qu'elle se manifestait principalement par des cadeaux réalisés de la main à la main.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que l'extrait de cadastre produit ne prouve pas l'absence de revenu dans son pays d'origine et soutient que dès lors qu'elle réside depuis un certain temps en Belgique et dépend de son père, on peut affirmer qu'elle ne perçoit pas de revenus du Kosovo.

Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse d'avoir considéré que la personne de référence ne disposait pas d'un revenu suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que celle-ci est en mesure de l'entretenir elle et ses enfants. Elle précise qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation financière spécifique de la personne de référence et de vérifier sa capacité à entretenir la personne qui la rejoint, ce qui n'a pas été fait en l'espèce et rappelle enfin le devoir de soin qui incombe à la partie défenderesse et estime qu'au vu de ce qui précède, celui-ci a été méconnu.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;
[...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *Yunying Jia* » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

4.2. Le Conseil rappelle ensuite, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, la décision entreprise est motivée par le double constat selon lequel la partie requérante n'établit pas qu'elle était à charge de son père dans son pays d'origine et que ce dernier ne dispose pas des revenus suffisants tels qu'exigé par l'article 40 *ter* susvisé étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir rapporté de preuves suffisantes de sa qualité de personne à charge et de sa dépendance financière lorsqu'elle se trouvait au Kosovo mais se borne à préciser qu'une telle preuve est difficile à rapporter, ce qui ne saurait renverser la charge de la preuve qui repose sur elle en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son père au moment de ladite demande.

Ce seul motif suffit à fonder la décision entreprise et n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante, de sorte que l'éventuelle illégalité des autres motifs, *quod non*, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fait qu'elle soit à charge de son père depuis sa présence sur le territoire belge prouverait qu'elle ne perçoit pas de revenus au Kosovo étant donné qu'il lui appartient de prouver sa qualité de personne à charge lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

4.5. Enfin et en tout état de cause, comme indiqué dans la décision entreprise, le revenu d'intégration perçu par le père de la partie requérante est exclu comme source de revenus dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que « *la personne qui ouvre le droit ne peut prendre en charge un personne supplémentaire dès lors qu'il est personnellement à charge des pouvoirs publics.* » et que les conditions de l'article susvisé n'étaient pas remplies. Dans cette perspective et étant donné que le regroupant doit dès lors être considéré comme ne disposant pas de revenus au sens susvisé, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de sa capacité financière à subvenir aux besoins de la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ou d'avoir manqué à son devoir de soin et de précaution.

4.6. Dans cette perspective et constatant l'absence de critique de la motivation entreprise, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour de la partie requérante.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Le même constat est posé s'agissant des ordres de reconduire attaqués.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT